

**Estimation des conséquences économiques
d'une réduction de la portée de l'article 45
du Code du travail**

Marc van Audenrode
Patrick Lefebvre
Jimmy Royer

Université Laval
et
Groupe d'analyse économique

Rapport présenté à

l'Ordre des conseillers en ressources humaines
et en relations industrielles agréés du Québec

Novembre 2000

Sommaire

Au Québec, les possibilités offertes à une entreprise de recourir à la sous-traitance sont régies légalement par les articles 45 et 46 du *Code du travail*, qui limitent les circonstances et les conditions dans lesquelles une entreprise peut recourir à l'impartition de sa production. L'objectif de cette étude est de quantifier les conséquences économiques sur le plan des salaires et des emplois d'une réduction de la portée de l'article 45 du *Code du travail du Québec*.

Notre évaluation porte essentiellement sur l'ampleur du mouvement de transfert des services périphériques de l'entreprise, tels que la comptabilité, l'entretien et les services informatiques, vers des entreprises spécialisées du secteur des services aux entreprises. Cette forme de sous-traitance apparaît comme l'une des plus fréquentes dans les résultats du récent sondage sur l'attitude des entreprises face à la sous-traitance effectué par Halley (Halley, 2000) auprès des chefs d'entreprise du Québec et du Canada.

Notre étude commence par dresser un tableau de la syndicalisation au Québec. Elle montre notamment que la prime syndicale nette (l'écart de salaire entre deux travailleurs identiques, l'un syndiqué et l'autre non syndiqué) au Québec est de 7 %. Notre étude démontre que les secteurs fortement syndiqués recourent systématiquement moins aux services des entreprises du secteur des services aux entreprises. Cette tendance est statistiquement significative et d'une ampleur conséquente d'un point de vue économique. Nous estimons qu'une augmentation du taux de syndicalisation de 1 % au sein d'une industrie a pour conséquence une réduction de 0,9 %, toutes choses égales d'ailleurs, des achats de cette industrie auprès du secteur des services aux entreprises.

Nous montrons cependant que le recours moindre à cette forme de sous-traitance dans les industries fortement syndiquées est causé exclusivement par l'inclusion de clauses restreignant les possibilités de sous-traitance dans les conventions collectives. Les entreprises syndiquées qui ne possèdent pas de telles clauses dans leurs conventions collectives n'y recourent pas moins que les industries non syndiquées, toutes choses égales d'ailleurs.

Il serait cependant hâtif de conclure qu'une diminution de la portée de l'article 45 du *Code du travail* n'aurait aucun impact. Nous montrons en effet que, dans la mesure où un changement dans l'environnement légal des négociations collectives conduirait à un changement dans la propension des syndicats et employeurs à inclure de telles clauses restrictives dans leurs conventions collectives, un nombre non négligeable d'emplois pourraient être créés ou détruits et transférés de ou vers le secteur des services aux entreprises.

Les auteurs

Marc Van Audenrode possède un doctorat de l'Université de Californie à Berkeley et est professeur titulaire au département d'économie de l'Université Laval.

Jimmy Royer est titulaire d'une maîtrise en sciences économiques de l'Université Laval et est économiste au Groupe d'analyse économique à Montréal.

Patrick Lefebvre est étudiant à la maîtrise en sciences économiques de l'Université Laval.

Première partie : L'environnement légal et économique

1. Introduction

La décision du partage des activités de production entre production interne et sous-traitance est une des questions cruciales en management. Elle est également au cœur de la théorie économique de la firme. Au Québec, les possibilités offertes à une entreprise de recourir à la sous-traitance sont régies légalement par les articles 45 et 46 du *Code du travail*, qui limitent les circonstances et les conditions dans lesquelles une entreprise peut recourir à l'impartition de sa production.

Toute loi et tout règlement régissant le fonctionnement du marché du travail génère à la fois des coûts et des bénéfices économiques. Dans le cas de l'article 45, plusieurs estiment que ces bénéfices résultent de la protection des conventions collectives et du droit d'association que cette disposition du *Code du travail* garantit aux syndicats accrédités. Certains estiment cependant que les coûts qui y sont associés sont plus diffus, et moins facilement définissables, mais cependant non moins réels : il s'agit, comme toujours dans le cas de lois qui garantissent des droits aux particuliers, des coûts résultant de la perte de flexibilité et d'autonomie que la loi impose aux entreprises.

L'objectif de cette étude est de mesurer la réalité et l'ampleur de ces coûts. Comme toujours dans de tels cas, une mesure exhaustive de ces coûts est difficile. En fait, cette mesure est pratiquement impossible, sauf si l'on dispose de données résultant d'une expérience (contrôlée ou naturelle). Nous pensons cependant que, parmi toutes les conséquences d'un relâchement des contraintes imposées par l'article 45, celle dont les conséquences macroéconomiques serait la plus importante serait probablement une impartition plus marquée des services périphériques, tels que la comptabilité, l'entretien et les services informatiques. Cette hypothèse est d'ailleurs confirmée dans les résultats du sondage sur l'attitude des entreprises face à la sous-traitance effectué par Halley (Halley, 2000) auprès des chefs d'entreprise du Québec et du Canada.

Dans ce document nous expliquons pourquoi nous pensons que cet effet serait particulièrement important et nous l'évaluons à partir de l'hypothèse d'une abrogation de l'article 45.

Deux dernières considérations préliminaires. Tout d'abord, notre propos ici est d'étudier les coûts potentiels associés à l'existence de l'article 45 du *Code du travail*. Ce choix ne présuppose pas que nous nions l'existence ou minimisons l'importance de ses bénéfices. Ses bénéfices relèvent cependant beaucoup plus du domaine des choix de société que de l'économique. Notre objectif est d'offrir aux acteurs une meilleure appréciation des coûts afin de mieux les balancer par rapport aux bénéfices.

Deuxièmement, nous étudions les conséquences d'une abrogation de l'article 45 non parce qu'il s'agit de l'hypothèse que nous considérons la plus plausible ou la plus désirable, mais simplement parce que nous la considérons comme le meilleur outil pour permettre au lecteur d'apprécier complètement les conséquences d'une réduction de la portée de cet

article du *Code du travail*. Cette hypothèse nous permettra de déterminer une tendance générale et une borne supérieure aux impacts possibles d'une réduction de la portée de cette disposition légale.

2. Les fondements économiques de la sous-traitance

Pour comprendre la logique économique derrière le phénomène de la sous-traitance, il est important de comprendre d'abord les fondements économiques de l'entreprise.

Les entreprises existent essentiellement pour des motifs de coordination et d'information. Pour réaliser ses objectifs de production, une entreprise doit réunir un minimum de ressources sous un même « chapeau » pour assurer une coopération harmonieuse entre ces différentes ressources. Mais, toutes les ressources nécessaires à la production ne doivent pas absolument être réunies au sein d'une même entreprise. Pour plusieurs raisons, que nous évoquerons plus loin, une entreprise peut décider de confier certaines tâches et fonctions reliées à son processus de production à des tiers.

Cependant, chaque fois qu'une entreprise délègue une partie de ses activités, cette délégation se fait au prix d'une réduction de sa capacité de coordination ainsi que d'une réduction du flot d'information. Ce coût d'information est généralement désigné par les économistes par le terme de coûts d'agence.

Les auteurs (Abraham et Taylor, 1996; Martin, 1992) distinguent trois motifs principaux pour une entreprise de choisir la sous-traitance : la sous-traitance de spécialité, d'économie et de capacité, en utilisant la terminologie française de Martin. La sous-traitance de spécialité implique que l'entreprise choisit de confier une partie de ses activités à un tiers parce qu'elle estime ne pas détenir les compétences nécessaires pour mener à bien cette tâche. L'exemple typique de ce type de sous-traitance est l'impartition par une entreprise de ses services informatiques. La sous-traitance de capacité permet aux entreprises de répondre à des fluctuations dans la demande pour ses produits sans avoir à maintenir un excès de capacité de production. Finalement, la sous-traitance d'économie désigne ces situations où l'entreprise choisit de confier une partie de ses activités à un tiers pour des motifs de coûts. La sous-traitance de l'entretien des immeubles par de grandes entreprises à des entreprises indépendantes est un exemple typique de ce type d'activité de sous-traitance.

Toute décision de sous-traitance est prise par une entreprise en comparant les bénéfices potentiels que nous venons de décrire aux coûts d'agence générés par la perte de contrôle direct d'une partie de sa production. Dans ce contexte, l'impact de l'interprétation faite de l'article 45 par la jurisprudence est de limiter le recours à la sous-traitance dans des circonstances où une entreprise pourrait potentiellement la trouver rentable. Dans la section suivante, nous tentons de mieux comprendre quand une telle situation (où la loi contraint réellement l'entreprise) peut se produire.

3. Code du travail et sous-traitance

Maintenant que nous comprenons mieux les motifs derrière la décision d'une entreprise de sous-traiter, voyons en quoi les dispositions du *Code du travail du Québec* peuvent interférer avec ce processus.

Il est bon de rappeler, une fois de plus, que le *Code du travail du Québec* n'interdit pas *per se* la sous-traitance. L'article 45 du *Code du travail*, crucial dans ce contexte, a pour but de protéger le droit d'association des travailleurs dans une entreprise en prévoyant que la cession partielle ou totale d'une entreprise n'invalide ni l'accréditation syndicale, ni les conventions collectives existantes. Les conséquences pratiques de ces principes sont encore relativement imprécises, puisque le débat jurisprudentiel autour de l'article 45 semble se poursuivre (voir à cet égard, l'excellente analyse de Constantin et Villaran, 1999).

Cependant, malgré les incertitudes causées par la continuation du débat légal, certaines réalités se dégagent clairement :

1. Pour que l'article 45 soit contraignant, il faut que l'entreprise soit syndiquée. L'article 45 définit les conditions dans lesquelles une entreprise syndiquée peut transférer ou céder une partie de ses activités. Il ne limite en aucune façon les modalités d'action des entreprises non syndiquées.
2. Pour que l'article 45 du *Code* s'applique, il faut que les activités cédées en sous-traitance aient existé auparavant dans l'entreprise. La loi limite le droit d'une entreprise de céder certaines de ses activités. Elle ne limite en rien le droit d'une entreprise à sous-traiter de nouvelles activités ou des activités qu'elle ne peut assurer elle-même.
3. Finalement, pour que l'article 45 s'applique, il faut qu'il y ait cession. Bien qu'une fois encore la jurisprudence ne soit pas complètement unanime, la notion de cession requiert une certaine permanence dans le transfert de l'activité vers le sous-traitant. Une sous-traitance purement transitoire et temporaire pourrait potentiellement ne pas tomber sous le coup de l'article 45.

Les conséquences de ces considérations sur la sous-traitance sont immédiates.

1. D'une part, les limitations de l'article 45 s'appliquent uniquement aux entreprises syndiquées, quel que soit le type de sous-traitance considéré.
2. Il serait difficile d'argumenter que l'article 45 limite les possibilités de sous-traitance de spécialité. Il est en effet impossible pour une entreprise de céder des compétences qu'elle ne possède pas et va chercher ailleurs. Or la notion de cession d'activité est au cœur de l'article 45.
3. L'impact de l'article 45 sur les sous-traitances de capacité est moins évident. Comme on vient de le noter, la jurisprudence est encore peu établie sur cette question. Une interprétation restrictive de la loi impliquerait que l'article 45 n'interdirait en rien le recours temporaire à un sous-traitant extérieur, dans la mesure où ce transfert ne nuirait en rien aux activités habituelles de l'entreprise et

qu'il serait temporaire. Cependant, la jurisprudence n'embrasse pas unanimement cette interprétation.

A défaut d'unanimité légale, on doit considérer les évidences empiriques. Un point important soulevé par Abraham et Taylor (1996) semble indiquer que les sous-traitances de capacité sont moins courantes que l'on pourrait penser. Ces auteures montrent, en effet, qu'aux États-Unis, les entreprises dont la demande pour les produits est plus instable recourent moins (et non plus) à la sous-traitance. Elles expliquent ce phénomène par le fait que ces entreprises, plutôt que de sous-traiter une partie de leur production pendant les périodes de forte demande (avec tous les problèmes de contrôle de qualité et de rapidité d'exécution que cela impose), tendent à utiliser leur propre main-d'œuvre dans des tâches traditionnellement confiées à des sous-traitants pendant les périodes de faible demande : l'entretien en étant un exemple. En d'autres mots, ce que démontrent ces auteures est que les entreprises dont la demande est très instable non seulement recourent peu à la sous-traitance de capacité, mais de plus recourent moins que d'autres à la sous-traitance de spécialité, en s'assurant de disposer d'une main-d'œuvre flexible.

4. La limitation principale qu'apporte l'article 45 au droit de sous-traitance semble donc avoir davantage d'impact sur la sous-traitance d'économie. Il est évident que, puisque la loi prévoit, en pratique, le transfert des conditions de travail prévues dans la convention collective du donneur d'ordre auprès du sous-traitant, il est difficile pour une entreprise syndiquée d'espérer réaliser des économies en recourant à la sous-traitance.

Ces quatre conséquences vont être au cœur de notre stratégie d'estimation, comme nous le montrons dans la section suivante.

4. Considérations empiriques

À notre connaissance, aucune banque de données quantitatives détaillant de façon exhaustive la réalité de la sous-traitance au Québec n'est disponible. Ces informations sont bien souvent confidentielles, parce que d'une importance stratégique vitale pour les entreprises. Quelques informations peuvent être obtenues de Sous-traitance industrielle Québec (www.stiq.com), mais aucune base de données systématiques ne semble exister.

Il existe également des données qualitatives, telles que celles qui ont été rassemblées et utilisées par Halley (2000). Cependant, ces données ne peuvent pas nous aider à répondre à la question concernant les conséquences économiques d'une modification de l'article 45, ni conduire à une mesure objective des coûts associés à l'existence de cette loi, puisqu'elles sont basées sur des perceptions subjectives.

De plus, il est bon de rappeler ici le problème causé dans toute étude empirique par l'absence d'une autre possibilité mesurable. L'objectif est de mesurer l'ampleur des contraintes imposées sur les entreprises par l'article 45 du *Code du travail*. Cependant, par définition, on ne peut jamais observer ce que serait le comportement des entreprises et syndicats québécois si cet article n'existait pas. La solution de rechange généralement

acceptée dans ce genre de situation est d'inférer les conséquences d'une réduction de la portée de la loi des différences de comportement entre ceux à qui elle s'impose et ceux à qui elle ne s'impose pas. Concrètement, dans le cas qui nous intéresse ici, nous allons inférer les conséquences d'une réduction de la portée de l'article 45 — c'est-à-dire d'une levée des restrictions du droit de sous-traitance pesant sur les entreprises syndiquées — à partir des différences de comportement entre entreprises syndiquées, pour qui la loi actuelle est contraignante, et entreprises non syndiquées, pour qui elle ne l'est pas.

Les considérations émises dans la section précédente indiquent clairement que l'impact de l'article 45 du *Code* sera plus grand dans les industries plus fortement syndiquées. D'autre part, l'existence des sous-traitances d'économie indique que plus une entreprise paie des salaires élevés à ses travailleurs, plus elle va être tentée de sous-traiter. Nous allons chercher à isoler et à mesurer ces deux effets.

Notre stratégie d'estimation procédera donc comme suit. Dans un premier temps, nous déterminerons le taux de syndicalisation par industrie au Québec. Ensuite, nous estimerons les différences salariales entre les différentes industries au Québec. Ces résultats seront utilisés dans notre troisième étape. En effet, nous utiliserons ensuite ces résultats pour tenter de voir si l'on peut trouver des évidences montrant que les entreprises dans des secteurs peu syndiqués ou à très hauts salaires recourent plus à la sous-traitance. Finalement, nous utiliserons ces résultats pour évaluer les impacts potentiels d'une modification substantielle de l'article 45 du *Code du travail*.

5. Le rôle des syndicats au Québec

5.1. Syndicalisation au Québec

Dans un premier temps, nous utilisons les données de l'enquête sur la population active (EPA) pour l'année 1998 (dernière année disponible publiquement) pour évaluer la situation de la syndicalisation au Québec. Le tableau 1 présente une synthèse de ces résultats.

Le tableau montre qu'en 1998 au Québec, plus de 40 % des travailleurs¹ disaient être syndiqués ou travailler dans un emploi couvert par une convention collective. Ces travailleurs se trouvaient majoritairement dans le secteur public ou parapublic, ainsi que dans le secteur secondaire. De très fortes différences existent entre industries sur le plan du taux de syndicalisation.

5.2. Syndicats, salaires et industries

La deuxième étape consiste à identifier les industries qui offrent au Québec les salaires les plus élevés, ainsi que celles où l'écart de salaire entre travailleurs syndiqués et non syndiqués est le plus important. Ici encore, nous utiliserons les données de l'EPA pour 1998.

¹ Salariés ou travailleurs autonomes.

Le tableau 2 nous montre les statistiques descriptives calculées sur base de l'EPA. Il montre les très grands écarts qui existent entre industries en ce qui concerne le salaire horaire moyen (qui varie entre 9,87 \$ dans l'agriculture à 23,28 \$ pour un travailleur syndiqué dans le secteur des services publics) ainsi que les écarts salariaux entre travailleurs syndiqués et non syndiqués à l'intérieur d'un secteur d'activité (de près de 74 % d'écart dans le secteur des services personnels et des soins de santé à un écart défavorable de près de 17 % pour les travailleurs syndiqués dans le secteur du matériel de transport).

Bien évidemment, ces différences et ces écarts peuvent cacher de nombreuses différences dans la composition de la main-d'œuvre employée dans ces différentes industries (au niveau de l'éducation et de la formation par exemple). Ils ne peuvent donc pas être entièrement attribués à la présence d'un syndicat. Pour pouvoir répondre de façon plus précise à la question de savoir si certains secteurs offrent des salaires systématiquement plus élevés que d'autres à leurs travailleurs, il nous faut recourir à une analyse de régression.

L'analyse conduite ici consiste à élaborer une équation de salaire dite de type « Mincer² ». Le modèle utilisé est un modèle typique, inspiré de la théorie du capital humain. Dans ce modèle, le salaire obtenu par un travailleur est déterminé par ses caractéristiques individuelles, son expérience sur le marché du travail — son capital humain général — et son expérience en emploi — son capital humain spécifique. Formellement, on a :

$$\ln(W_{i,j}) = \alpha_0 + \alpha_1 \text{Experience}_{i,j} + \alpha_2 \text{Ancienneté}_{i,j} + X_{i,j} \Omega + \alpha_3 \text{Syndicat} + \mu_{i,j} \quad (1)$$

où le salaire de l'individu i dans l'emploi j est une fonction de son expérience en ce moment, d'une série de caractéristiques individuelles et de caractéristiques de l'emploi qu'il occupe représentées par la matrice X , de son statut syndical, et d'un terme d'erreur $\mu_{i,j}$. L'expérience est généralement estimée à partir de l'âge du travailleur.

Le tableau 3 présente les résultats de plusieurs spécifications incluant un nombre progressivement plus important de variables explicatives. Ce tableau montre la bonne qualité générale des estimations (R carrés³ supérieurs à 50 %, ce qui est généralement considéré comme excellent dans ce genre d'estimation).

Les estimations incluent toujours des contrôles concernant l'âge du travailleur, son sexe, son niveau d'éducation, sa résidence à Montréal ou en région, son statut marital, la nature

² Du nom de l'économiste Jacob Mincer qui fut le premier à mettre ce type de phénomène en équation(?).

³ Le R carré nous renseigne sur le pouvoir explicatif du modèle. Par exemple, un R carré de 50 % signifie que 50 % des variations du salaire sont expliquées par les variables à droite de l'équation.

permanente de son emploi, son ancienneté en emploi ainsi que le type de fonction occupée dans cet emploi. Dans la deuxième estimation, on ajoute un contrôle du statut syndical du travailleur; dans la troisième, un contrôle de l'industrie dans laquelle il travaille; finalement, dans la quatrième, on permet à l'effet de la syndicalisation de différer d'une industrie à l'autre. Pour chacune des estimations, le tableau présente dans la première colonne les coefficients estimés et indique dans la deuxième si ceux-ci sont significatifs (au niveau de 5 %). Ces variables explicatives sont incluses dans les régressions pour s'assurer que l'impact mesuré du syndicat sur les salaires est purgé de tout effet de composition, c'est-à-dire que l'impact mesuré du syndicat estime exactement l'impact du syndicat sur le salaire entre deux travailleurs autrement identiques.

Ces estimations successives nous permettent de mieux comprendre les origines des écarts salariaux entre travailleurs syndiqués et non syndiqués au Québec, ce que présente le tableau 5.

Ce tableau décompose l'écart moyen de près de 31 %⁴ entre les salaires du travailleur syndiqué moyen et celui du travailleur non syndiqué entre les différents facteurs qui expliquent cet écart. Plus de la moitié de cet écart est due aux caractéristiques des travailleurs syndiqués, c'est-à-dire le fait qu'ils ont tendance à être plus éduqués ainsi qu'à posséder d'autres caractéristiques personnelles généralement favorables à l'obtention d'un salaire plus élevé. Près de 2,5 % de l'écart est dû au fait que les emplois syndiqués ont plutôt tendance à se trouver dans des industries ou des occupations à salaires élevés. Finalement, 3,75 % de l'écart est dû au fait que le taux de syndicalisation a tendance à être élevé dans les industries où l'écart salarial entre syndiqués et non-syndiqués est élevé. Ainsi, après avoir contrôlé les caractéristiques observables des travailleurs, nous pouvons conclure que 7,8 % des écarts salariaux entre travailleurs syndiqués et non syndiqués proviennent de l'effet net du syndicat.⁵

Les estimations nous permettent également de mieux mesurer les écarts salariaux entre les différentes industries et secteurs du Québec. Les coefficients des variables de contrôle de l'industrie dans la dernière colonne du tableau 3 peuvent s'interpréter comme étant l'écart de salaire en % entre un travailleur travaillant dans cette industrie et un travailleur identique travaillant dans les administrations publiques (la catégorie manquante). Ils nous permettent donc de mesurer les écarts de salaires entre travailleurs dans deux industries différentes. Par exemple, le tableau 6 nous montre que, si deux travailleurs identiques et non syndiqués travaillaient l'un dans l'agriculture, l'autre dans l'administration publique, l'employé dans l'agriculture obtiendrait en moyenne un salaire inférieur de 22,4 % à celui de la personne travaillant dans l'administration publique. Cette dernière, par contre, obtiendrait un salaire inférieur de 11,7 % à celui d'un travailleur identique employé dans le secteur des mines. Donc, un travailleur du secteur de l'agriculture reçoit en moyenne

⁴ Il est bon de rappeler que ce chiffre de 31 % correspond à un *écart* entre les rémunérations des travailleurs syndiqués et non syndiqués et qu'il ne peut en aucune façon être interprété comme étant *l'effet* du syndicat sur les salaires.

⁵ Nous n'avons pas inclus de contrôle de la taille des entreprises dans ces régressions. La littérature récente sur cette question de la taille des entreprises sur les salaires est relativement partagée (Brown, 1996).

un salaire inférieur de 34,1 % (22,4+11,7) à celui d'un travailleur identique dans le secteur des mines. Ces chiffres montrent les très grands écarts existant sur le plan salarial entre les différentes industries au Québec.

Finalement, ces estimations nous permettent de montrer les écarts de salaires entre travailleurs syndiqués et non syndiqués qui existent à l'intérieur de chacune des industries considérées. Ceux-ci vont d'un niveau quasi nul et même négatif dans le cas de l'industrie de l'habillement et des services aux entreprises à plus de 32 % dans le cas de l'industrie de la construction. Ces résultats sont présentés au tableau 7.

Toutes ces estimations sont réalisées parce que nous désirons mesurer de la façon la plus précise possible l'impact du syndicat sur les salaires. Comme nous l'avons dit, syndicalisation et coûts sont des éléments essentiels dans le processus de décision de recours à la sous-traitance.

5.3. Syndicats, salaires et sous-traitance

Nous avons donc établi qu'il existe de larges différences entre industries en ce qui concerne tant le taux de syndicalisation que les salaires payés. Comme nous l'avons noté, ces différences devraient avoir une influence sur l'attitude de chacune de ces industries par rapport à la sous-traitance : toutes choses égales d'ailleurs, une industrie au taux de syndicalisation plus élevé devrait moins recourir à la sous-traitance alors qu'une industrie où les salaires sont élevés devrait y recourir plus. L'objet de cette section est de vérifier et de mesurer empiriquement ces deux hypothèses.

Avant de continuer, il nous reste une question théorique à aborder. Cette question s'avérera d'une importance cruciale dans le contexte de la nature des données que nous utilisons. Cette question est la suivante : quand un simple fournisseur devient-il un sous-traitant?

Cette distinction est susceptible de causer des problèmes dans le cadre des données dont nous disposons lorsque nous étudions les transactions entre certaines industries. Nous nous concentrerons dès lors sur des activités qui sont clairement des activités de sous-traitance, c'est-à-dire celles qui se dirigent vers des entreprises du secteur des services aux entreprises : services comptables, informatiques, d'entretien, de restauration en entreprise, etc., et qui constituent la plus grande composante des activités de sous-traitance interindustrielles.^{6,7} Ces cas semblent d'ailleurs constituer la majorité des cas litigieux soumis à l'arbitrage des tribunaux du travail.

Les questions que nous étudions ici sont les suivantes : pouvons-nous montrer que les industries et secteurs à forte concentration syndicale recourent moins aux services du secteur des services aux entreprises? De même, pouvons-nous montrer que les industries et secteurs à hauts salaires y recourent plus et quantifier ce phénomène?

⁶ L'autre étant le transfert d'activité vers l'industrie des transports.

⁷ Voir la section 6 pour le problème de la sous-traitance intra-industrielle.

Pour ce faire, nous utilisons le tableau d'impact publié par l'Institut de la statistique du Québec et nous effectuons la régression suivante :

$$\text{Log}(VA_{se}) = \alpha_1 + a_2 \text{Tx.Syndicalisation}_j + \alpha_3 \text{Ecart Salarial}_j + \alpha_4 \text{Prime syndicale}_j + \mu_j \quad (2)$$

La variable dépendante de cette régression est le logarithme de l'augmentation de valeur ajoutée dans le secteur des services aux entreprises générée par une augmentation de la production de 100 millions de dollars dans le secteur j .⁸ Les variables explicatives sont le taux de syndicalisation dans le secteur j (que l'on prédit avoir un impact négatif), ainsi que deux mesures de l'écart salarial entre le secteur j et le secteur des services aux entreprises : l'écart salarial (mesuré au tableau 6) et la prime salariale syndicale à l'intérieur du secteur j (mesurée au tableau 7). Finalement, nous avons ajouté à la régression une série de variables binaires pour tenir compte de différences structurelles potentielles entre secteurs d'activité dans leurs relations avec l'industrie des services aux entreprises.

En d'autres termes, nous tentons de mesurer si, toutes choses égales d'ailleurs, un secteur d'activité va, pour un niveau d'activité donné, acheter moins de services du secteur des services aux entreprises si d'une part il est fortement syndicalisé et si d'autre part il paie des salaires élevés.

La régression est effectuée en utilisant les 189 industries et sous-secteurs identifiés dans le tableau d'impact comme ayant des relations avec le secteur des services aux entreprises.⁹

Le tableau 8 nous montre les résultats de cette régression. Dans la première colonne, seul le taux de syndicalisation est inclus. Dans la deuxième, le taux au carré est inclus pour prendre en compte d'éventuelles non-linéarités dans la relation.

Toutes les variables incluses sont fortement significatives et ont le signe attendu. La forme logarithmique de la variable dépendante nous permet d'interpréter facilement ces coefficients.

Le coefficient de -0,901 sur le taux de syndicalisation dans le premier modèle signifie que, pour chaque augmentation d'un point de pourcentage du taux de syndicalisation dans une industrie, le recours aux services du secteur des services aux entreprises diminue de 0,9 %. Ce qui nous indique que, comme prévu, plus un secteur est syndiqué, moins il va recourir au secteur des services aux entreprises, qui est un gros offreur de sous-traitance.

⁸ Il s'agit là du scénario étudié par l'ISQ qui sera le seul que nous considérerons ici.

⁹ La matrice du tableau d'impact offre des informations à un niveau plus désagrégé que l'information contenue dans l'enquête sur la population active. Tous les sous-secteurs de la matrice se voient attribuer les valeurs de taux de syndicalisation et d'écarts salariaux estimés au niveau d'agrégation supérieur. Le secteur public est exclu.

De même, les coefficients des variables de salaire sont intéressants. Le coefficient de 1,34 sur la variable d'écart de salaire de l'industrie s'interprète de la façon suivante : si le salaire moyen d'une industrie venait à augmenter de 1 % par rapport au salaire moyen des autres industries, cette industrie augmenterait son recours au secteur des services aux entreprises de 1,34 %.

Le fait que le coefficient de la variable taux de syndicalisation au carré soit négatif et significatif semble indiquer une non-linéarité dans cet effet, c'est-à-dire que l'effet semble s'accroître pour de très hauts niveaux de syndicalisation. Cependant, cet effet d'accélération n'est pas très puissant.

Il faut également noter que le coefficient de la variable de contrôle de la prime syndicale à l'intérieur d'une industrie est également positif et significatif. Finalement, les coefficients négatifs et significatifs des variables binaires indiquent que les secteurs primaire et secondaire recourent tous deux significativement moins au secteur du service aux entreprises que le secteur tertiaire.

5.4 Conventions collectives et sous-traitance

Nous avons montré dans la section précédente que les entreprises syndiquées recourent moins à la sous-traitance. Une question demeure cependant : ce recours moins intensif à la sous-traitance dans les industries fortement syndiquées est-il dû directement à l'interprétation jurisprudentielle du *Code* ou bien est-il la conséquence de dispositions négociées dans les conventions collectives?

L'annexe A nous présente les données obtenues du ministère du Travail du Québec sur les clauses limitant le recours à la sous-traitance incluses dans les conventions collectives. Ces données sont particulièrement intéressantes parce qu'elles nous montrent qu'un grand nombre de travailleurs syndiqués sont couverts par des conventions collectives qui soit n'ajoutent aucune clause privée de limitation du recours à la sous-traitance, soit, dans plusieurs cas, la permettent même explicitement.

Pour répondre à cette question, nous avons étendu l'exercice présenté à la section précédente en ajoutant à nos régressions une variable qui contrôlerait directement le niveau de protection contre la sous-traitance formellement inclus dans les conventions collectives de l'industrie considérée.

Le tableau 9 présente une recension des clauses relatives à la sous-traitance incluses dans les conventions collectives effectuée par le ministère du Travail du Québec. Ce tableau nous montre, par industrie, le nombre de travailleurs couverts par des conventions collectives qui incluent des clauses relatives à la sous-traitance en proportion du nombre de travailleurs couverts par des conventions.

Nous avons utilisé ces données pour construire par industrie un indice du niveau de protection contre la sous-traitance offert par les conventions collectives. Cet indice est construit simplement de la façon suivante :

$$\text{Indice} = \frac{\text{Nombre de travailleurs couverts par des conventions limitant la sous - traitance}}{\text{Nombre de travailleurs couverts par des conventions collectives}}$$

c'est-à-dire la proportion de travailleurs couverts par des clauses restreignant les possibilités de recours à la sous-traitance dans l'ensemble des travailleurs couverts par les conventions collectives considérées. Lorsque cet indice se rapproche de un, cela signifie que presque toutes les conventions dans cette industrie incluent des clauses restrictives. À l'autre extrême, lorsqu'il se rapproche de zéro, aucune convention dans cette industrie n'inclut de telles clauses.¹⁰

L'introduction de cette variable dans la régression n'est cependant pas un exercice trivial. Deux problèmes techniques se posent en particulier.

- D'une part, il est probable que les entreprises où la convention collective prévoit formellement des limitations au recours à la sous-traitance sont les entreprises qui sont les plus « à risque ». Plus un syndicat perçoit que le risque de recours à la sous-traitance est important, plus il va insister pour introduire ce genre de clause restrictive. Cette réalité cause un biais d'endogénéité classique dont il faudra tenir compte.
- Au-delà de ce biais, l'utilisation de cet indice peut se révéler problématique pour des raisons purement mécaniques : en effet, l'impact d'un niveau de protection élevé dans les conventions collectives ne se manifestera dans les données que nous utilisons — des données agrégées au niveau d'une industrie ou d'un sous-secteur — que dans la mesure où le taux de syndicalisation est suffisamment élevé. Si, dans une industrie, il n'y a qu'une seule entreprise syndiquée qui choisisse une convention collective très restrictive par rapport au recours à la sous-traitance, cette seule et unique convention aura évidemment peu d'impact sur les chiffres de l'ensemble de cette industrie qui pourtant se verra attribuer un indice égal à un. Pour tenir compte de ce problème, nous introduirons dans nos régressions à la fois l'indice et une variable croisée représentant le produit de l'indice et du taux de syndicalisation.

Nous posons donc la même équation que celle qui est présentée en (2), en rajoutant deux variables : l'indice de protection incluse dans les conventions collectives et le produit de cet indice et du taux de syndicalisation. Les résultats de nos estimations sont présentés au tableau 10.

La première colonne présente les estimations de la régression par moindres carrés ordinaires, c'est-à-dire en utilisant une technique qui ne prend pas en compte le problème

¹⁰ Nous avons tenté de créer d'autres indices qui « pondèrent » le niveau de restriction de ces différentes clauses. Ces autres indices pondérés n'ont cependant pas de meilleur pouvoir explicatif que celui qui est présenté ici.

d'endogénéité évoqué précédemment. Les résultats montrent clairement la réalité de ce problème d'endogénéité, puisque plusieurs coefficients estimés ne sont pas significatifs et ont parfois le mauvais signe.

La deuxième et la troisième colonnes présentent les résultats des estimations de la régression par doubles moindres carrés, une technique qui corrige et prend en compte correctement les problèmes d'endogénéité¹¹. On voit clairement que la qualité des estimations s'améliore considérablement, puisque plusieurs coefficients deviennent significatifs.

La variable d'indice de protection inclus dans les conventions collectives est positive et significative. Cette même variable, croisée avec les taux de syndicalisation est négative et significative. Le coefficient de l'indice doit dans ce cas être considéré et interprété comme une mesure de la tendance des entreprises syndiquées dans les secteurs susceptibles de recourir massivement à la sous-traitance à se protéger davantage. Plus précisément, ce coefficient mesure la relation entre la tendance à se protéger dans les entreprises syndiquées lorsque le taux de syndicalisation dans cette industrie tend vers zéro¹².

La variable qui mesure l'indice de protection multipliée par le taux de syndicalisation est par contre négative et significative. Une façon d'interpréter ce coefficient est la suivante : une entreprise syndiquée et protégée va recourir au secteur des services aux entreprises dans une proportion de 97 %¹³ moindre qu'une entreprise comparable (faisant affaire dans la même industrie.) En d'autres termes, ce coefficient semble indiquer que la protection offerte par une clause restrictive dans une convention collective a les effets recherchés.

Il faut également noter qu'une fois ces variables introduites, la variable taux de syndicalisation (qu'elle soit introduite seule ou avec son carré) devient non significative. Toutes les autres variables restent significatives et leurs coefficients conservent le même ordre de magnitude. Ce résultat indique qu'une entreprise syndiquée qui ne possède pas de clause de restriction du recours à la sous-traitance dans sa convention collective ne semble pas y recourir moins qu'une entreprise non-syndiquée. L'article 45 du *Code* n'a donc aucun impact significatif direct sur le recours à la sous-traitance par les entreprises syndiquées, lorsque les clauses privées limitant ce recours sont correctement prises en compte.

¹¹ Les instruments utilisés dans ces régressions sont les caractéristiques moyennes des travailleurs de l'industrie : âge, éducation, sexe, ancienneté, proportion de travailleurs à temps plein.

¹² Il faut se rappeler que, lorsque le taux de syndicalisation d'une industrie devient très petit, il est très difficile de mesurer l'impact des protections dont se dotent les entreprises syndiquées, même lorsque cette tendance à la protection est correctement instrumentée.

¹³ Ce chiffre correspond à $\exp(-3.626) - 1$

Deuxième partie : L'impact de l'article 45 sur l'emploi et les salaires

1. L'impact de l'article 45 sur l'emploi

La dernière étape du raisonnement consiste à tenter de quantifier l'impact que pourrait avoir une disparition de l'article 45 sur le recours au secteur des services aux entreprises à partir des résultats que nous venons d'obtenir.

Les résultats présentés à la section précédente nous indiquent que la loi en tant que telle a peu d'effets directs sur la capacité des entreprises à recourir à la sous-traitance. L'élément clef dans la détermination de cette capacité des entreprises à sous-traiter semble beaucoup plus résider dans les clauses restrictives négociées dans les conventions collectives. En effet, lorsque cette mesure d'indice de restrictions conventionnelles de la sous-traitance est introduite dans la régression, elle devient fortement significative, alors que la variable taux de syndicalisation perd tout son pouvoir explicatif.

La question de savoir si la loi ne joue aucun rôle dans cette pratique du recours à la sous-traitance par les entreprises syndiquées reste cependant ouverte. Même s'il semble que ce sont les restrictions conventionnelles librement négociées au sein des entreprises qui sont la source principale de la limitation du recours aux services extérieurs, il est tout à fait concevable qu'une réduction de la portée de l'article 45 du *Code du travail* pourrait avoir des conséquences sur la façon dont syndicats et employeurs réagissent face à la possibilité d'introduire des clauses restrictives dans leurs conventions collectives. Deux possibilités totalement opposées sont concevables. D'une part, on peut penser que la réduction de la portée de l'article 45 aurait pour conséquence d'affaiblir la position de négociation des syndicats, et, dès lors, de réduire leur capacité à obtenir l'inclusion de telles clauses dans leurs conventions. D'autre part, on pourrait imaginer que, mis en présence d'une protection légale moindre, les syndicats insisteraient pour obtenir un plus grand nombre de ces clauses. Dans le premier cas, on assisterait à une réduction du nombre de ces clauses, dans le deuxième, à une augmentation.

Cependant, l'ampleur et l'impact de ces clauses de protection incluses dans les conventions collectives sont tellement forts qu'il est concevable qu'un changement même limité dans la capacité des syndicats à obtenir de telles clauses ou dans leur volonté d'obtenir de telles clauses pourrait avoir des conséquences importantes. Dans cette section, nous illustrons l'impact que pourrait avoir une réduction de la proportion des conventions collectives comprenant des clauses limitatives du recours à la sous-traitance de 5 % à la suite de la réduction de la portée de l'article 45, soit un passage du niveau actuel de 57 % à un niveau hypothétique de 52 %.¹⁴

¹⁴ Une augmentation de 5 % de la proportion de conventions collectives incluant de telles clauses aurait un impact exactement symétrique. C'est donc dire que les effets quantitatifs trouvés aux paragraphes sur les gains, les pertes et les effets nets seraient tout simplement les mêmes, mais de signe contraire. Par exemple, à la place d'une augmentation de 24,301 unités de travail chez les entreprises du secteur des services aux entreprises, nous aurions une diminution de 24,301 unités. Le même raisonnement s'applique aux changements de valeur ajoutée.

Comme la présence de clauses limitant le recours à la sous-traitance dans les conventions collectives a un impact négatif et significatif sur le recours d'une industrie au secteur des services aux entreprises, si une réduction de la portée de l'article 45 résultait en une réduction du nombre de ces clauses, on observerait certainement un transfert important d'activités de l'ensemble des industries du secteur privé vers le secteur des services aux entreprises. Pratiquement, l'estimation procède en deux étapes. À partir des résultats présentés au tableau 10 et de la matrice entrée-sortie, on peut estimer les gains en matière de production et d'emploi pour le secteur des services aux entreprises sans recourir à aucune hypothèse additionnelle. Dans un deuxième temps, il nous faudra répartir les pertes de production et d'emploi entre les autres secteurs d'activité. Dans ce cas, des hypothèses additionnelles seront requises.¹⁵

Les gains

Sous ces hypothèses, on peut estimer que la valeur ajoutée¹⁶ produite par le secteur des services aux entreprises augmenterait de près de 18,1 %. Une fois de plus, en utilisant les données de la matrice entrées-sorties de l'ISQ, on pourrait estimer le changement de production qui correspondrait à cette augmentation de valeur ajoutée ainsi que les gains d'emploi qui en résulteraient. Ces résultats sont présentés au tableau 11.

La valeur ajoutée du secteur des services aux entreprises au Québec est de 5,67 milliards. L'impact que nous avons estimé impliquerait donc une augmentation de la valeur ajoutée de ce secteur d'un montant de 1,03 milliard. En utilisant les données du tableau entrées-sorties de l'ISQ, on peut estimer que cette augmentation de valeur ajoutée correspondrait en fait à une augmentation de la production de ce secteur de 1,31 milliard et à une augmentation de l'emploi dans ce secteur de 24 301 unités.

Les pertes

Cette augmentation de l'emploi et de la production dans le secteur des services aux entreprises résulte d'un transfert d'activité de la part des autres secteurs et industries de l'économie. Pour calculer les pertes en matière d'emploi et de production pour chacune de ces autres industries, nous devons recourir à quelques hypothèses additionnelles.

Tout d'abord, et dans un premier temps, nous allons supposer que les baisses de production dans le reste de l'économie seront exactement égales aux hausses de production du secteur des services aux entreprises. D'autres scénarios pourraient facilement être imaginés.

Les pertes de production seront distribuées entre les autres secteurs de production en proportion de leurs relations actuelles avec le secteur des services aux entreprises et de

¹⁵ Ces hypothèses seront précisées lorsque nous passerons à cet exercice de répartition des pertes.

¹⁶ La valeur ajoutée est obtenue en enlevant la valeur des intrants et des matières premières à la production totale.

leur taux de syndicalisation. Ainsi, un secteur hypothétique où le taux de syndicalisation serait nul ne verrait sa production changer en rien, puisque par hypothèse les changements affecteraient uniquement les entreprises syndiquées. De même, un secteur qui posséderait déjà de fortes relations verrait celles-ci augmenter d'autant plus fortement qu'il est lui-même fortement syndiqué.

Finalement, nous supposons que ces pertes de production auront un effet « moyen » sur l'emploi dans ces différents secteurs semblable à toute autre perte de production dans ce secteur.

En fonction de ces hypothèses, en utilisant une fois de plus les coefficients de la matrice entrées-sorties, nous pouvons estimer à 11 123 le nombre d'emplois perdus dans le reste de l'économie et la diminution de la valeur ajoutée à 723 millions.

Les effets nets

En combinant les gains et les pertes, on peut déterminer les effets nets d'une réduction de la portée de l'article 45. Un tel changement législatif conduirait selon nos hypothèses à une création nette de 13 177 emplois. Les emplois créés auraient des salaires inférieurs à ceux des emplois perdus. En moyenne, cette différence salariale serait de 4 %. De plus, même si les pertes de production étaient exactement identiques aux gains, cette création nette d'emplois provient du fait que les emplois créés seraient moins productifs que les emplois perdus. Les gains nets de valeur ajoutée seraient quant à eux de 306 millions.

En bref, d'après nos hypothèses, si une réduction sensible de la portée de l'article 45 avait pour conséquence d'amener une réduction du nombre de clauses limitant le recours à la sous-traitance dans les conventions collectives, elle aboutirait à la création d'un nombre non négligeable d'emplois, emplois qui seraient cependant relativement peu payés.

Il faut également noter que ces effets sont calculés à l'aide d'un modèle linéaire. Ils seraient donc symétriques si la réduction de la portée de l'article 45 conduisait à une augmentation du nombre de clauses limitant le recours à la sous-traitance dans les conventions collectives.

2. Les limites de notre analyse

Nous avons motivé dans les premières sections de ce travail les raisons pour lesquelles nous pensons que notre analyse étudie l'effet escompté potentiellement le plus important d'un assouplissement de l'article 45 : l'importance des restrictions que cette clause du *Code du travail* impose sur la sous-traitance d'économie. Nous avons par la suite montré que cette intuition se vérifiait empiriquement : que l'existence de salaires élevés favorisait le recours à la sous-traitance, alors qu'une syndicalisation importante le freinait. Toutefois, comme nous l'avons déjà mentionné, les résultats obtenus ici ne peuvent s'interpréter que comme une tendance générale ou encore comme des bornes. Notre analyse ne peut cependant pas considérer deux phénomènes.

2.1. La sous-traitance intra-industrielle

La nature de nos données ne nous permet pas d'analyser le phénomène des sous-traitances à l'intérieur d'une même industrie. Pour ce faire, il nous faudrait avoir accès à des données individuelles de firmes qui, à notre connaissance, n'existent pas au Québec.

Nous ne pouvons cependant pas nier qu'une abrogation de l'article 45 aurait des conséquences sur les tendances à la sous-traitance à l'intérieur des industries, conséquences que nous ne pouvons mesurer.

Nous pensons cependant qu'un changement dans les tendances des sous-traitances intra-industrielles aurait probablement moins d'impact macroéconomique parce que les conditions salariales, de syndicalisation et de productivité sont beaucoup plus semblables à l'intérieur des industries qu'entre les industries.

2.2. Le secteur public

Le secteur public est un autre grand absent de notre analyse. L'analyse basée sur la matrice des entrées-sorties ne nous permet pas d'analyser l'impact que pourrait avoir une telle modification légale pour le secteur public.

On ne peut cependant nier que les administrations publiques, bien que fonctionnant dans une logique économique différente du secteur privé, répondent aux mêmes incitants. Dans un contexte de restrictions budgétaires, il est évident qu'il est tentant pour les administrations publiques de recourir à une main-d'œuvre moins dispendieuse.

Il est difficile d'estimer la part de leurs activités que les administrations publiques pourraient ou voudraient sous-traiter. Les paramètres que nous avons estimé s'appliquent uniquement au secteur privé et ils sont difficiles à étendre aux administrations publiques. On peut cependant penser que, si les administrations publiques répondent aux mêmes incitations que le secteur privé, les transferts d'activités vers le secteur dit de service aux entreprises pourraient être massifs, puisqu'un travailleur syndiqué du secteur des administrations publiques a un salaire de 26 % plus élevé en moyenne que celui d'un travailleur syndiqué de ce secteur.

2.3. Les données

Comme nous l'avons déjà noté, l'idéal aurait été de pouvoir disposer d'une banque de données basée sur les entreprises, plutôt que de données agrégées par industries. Dans plusieurs cas, nous avons réussi à contourner ce problème. Deux problèmes restent cependant entiers.

- L'impact différencié de la syndicalisation par occupation. Il nous semble évident que le fait de savoir si, dans une industrie, un taux de syndicalisation élevé représente en fait un taux élevé pour les cols blancs, les cols bleus ou les professionnels doit jouer un impact sur plusieurs des phénomènes étudiés ici. À aucun moment, cependant, nous n'avons réussi à confirmer statistiquement cette

intuition, puisque nous n'avons jamais pu obtenir de résultat significatif lorsque nous faisons cette distinction dans nos régressions.

- Plusieurs secteurs auraient mérité d'être séparés. Nous pensons ici notamment au secteur de la construction et au secteur des soins de santé. Les différences dans la désagrégation de ces secteurs entre les différentes sources de données ne nous ont pas permis une telle précision additionnelle.

2.4. Nos hypothèses

Les hypothèses postulées dans le cadre de cette analyse sont les suivantes :

- une industrie au taux de syndicalisation plus élevé devrait moins recourir à la sous-traitance;
- une industrie où les salaires sont élevés devrait y recourir plus;
- l'abrogation de l'article 45 du *Code du travail* conduit à une diminution de 5 % de la proportion des conventions collectives incluant une clause visant la limitation de la sous-traitance;
- les gains de production dans le secteur des services aux entreprises sont identiques aux pertes dans les autres secteurs privés.

Conclusions

Dans ce travail, nous avons documenté les grandes différences qui existent entre les industries québécoises tant sur le plan des salaires qu'en ce qui a trait à la syndicalisation et à la présence de clauses restreignant le recours à la sous-traitance dans leurs conventions collectives. Nous avons expliqué comment et pourquoi ces différences peuvent influencer la décision des entreprises de recourir à la sous-traitance.

Notre étude démontre que les secteurs fortement syndiqués recourent systématiquement moins au secteur des services aux entreprises. Cette tendance est statistiquement significative et d'une ampleur conséquente d'un point de vue économique. Nous estimons qu'une augmentation du taux de syndicalisation de 1 % au sein d'une industrie a pour conséquence une réduction de 0,9 %, toutes choses égales d'ailleurs, des achats de cette industrie auprès du secteur des services aux entreprises.

Notre analyse montre qu'il ne faudrait pas s'attendre à un transfert massif et immédiat des activités de l'ensemble des secteurs productifs de l'économie québécoise vers le secteur des services aux entreprises, si la portée de l'article 45 du *Code du travail* venait à être réduite. En effet, nous montrons que cette relation négative entre le niveau de syndicalisation dans une industrie et les achats de cette industrie auprès du secteur des services aux entreprises est expliquée exclusivement par l'inclusion de clauses restreignant les possibilités de sous-traitance dans les conventions collectives de cette industrie. Les entreprises syndiquées qui ne possèdent pas de telles clauses dans leurs conventions collectives ne semblent pas y recourir moins que les industries non syndiquées, toutes choses étant égales d'ailleurs.

Le lien entre la présence de telles clauses de protection incluses dans une convention collective et le recours à la sous-traitance est cependant suffisamment puissant pour que l'on puisse affirmer qu'un changement, même marginal, dans la capacité ou dans la volonté des syndicats et des employeurs à obtenir l'inclusion de telles clauses pourrait avoir des conséquences relativement importantes sur l'ensemble de l'économie.

Nous montrons, à titre d'exemple, qu'une diminution de la proportion des conventions collectives incluant de telles clauses de seulement 5 points résulterait en un transfert de près de 24 000 emplois dans le secteur des services aux entreprises et en une augmentation de 1,03 milliard de la valeur ajoutée. De la même façon, il y aurait une disparition de plus de 11 000 emplois dans le reste du secteur privé et une diminution de 723 millions de la valeur ajoutée. Comme les résultats peuvent être interprétés de façon symétrique, en présence d'une augmentation de 5 % de la proportion des conventions collectives incluant des clauses de limitations, nous verrions une diminution de 24 000 emplois dans le secteur des services aux entreprises et en une augmentation de 11 000 emplois dans le reste du secteur privé. Le même raisonnement s'applique à la valeur ajoutée.

En conclusion, il est bon de rappeler ce que nous avons déjà noté dans notre introduction. Les données utilisées pour cet exercice ne sont pas parfaites. L'absence de données expérimentales ne nous permet pas de mesurer l'ampleur des changements de comportements qu'une telle abolition aurait chez les acteurs de la négociation collective. Or, ce que nous montrons ici est que l'abolition de l'article 45 n'aurait d'impact que dans la mesure où les acteurs changeraient leurs comportements. Il nous est difficile de savoir dans quelle mesure ces comportements seraient modifiés. Ce que nous montrons cependant, c'est que des changements même relativement limités dans ces comportements pourraient avoir des conséquences importantes. Notons encore une fois qu'il ne s'agit que de bornes et que les effets réels pourraient être d'amplitude moindre. Nous ne doutons pas que le groupe auquel cette étude est destinée possède une information bien meilleure que la nôtre à ce chapitre et qu'il pourra la prendre en compte correctement.

Bibliographie

Abraham, Katharine G. et Susan K. Taylor. "Firm's use of Outside Contractors: Theory and Evidence", *Journal of Labor Economics*, vol. 14, n° 3, 1996, p. 394-424.

Brown, Charles. "Employer Characteristics and Work Environment", *Annales d'économie et de statistique*, vol. 41-42, 1996, p. 275-298.

Constantin, Marie-Hélène et Gilda Villaran. « Impartition et droit du travail », dans *Impartition : Fondements et analyses*, Michel Poitevin, directeur, Presses de l'Université Laval, 1999.

Halley, Alain. *Etudes portant sur les activités de sous-traitance chez les entreprises canadiennes : une comparaison des 4 grandes régions du pays*, document de travail, Ecole des Hautes Études Commerciales de Montréal, 2000.

Institut de la statistique du Québec. *Les tableaux d'impact du modèle intersectoriel : un instrument d'analyse efficace et fiable*, 1999.

Mireault, Réal. *Groupe de travail sur l'application des articles 45 et 46 du Code du travail : rapport*, 1997.

Tableau 1 : Taux de syndicalisation par Industrie au Québec - 1998

	Taux de syndicalisation			
	Total	Cols Bleus	Cols Blancs	Prof.
Ensemble des industries et secteurs	40,01 %			
Agriculture (1)	9,27 %	9,59 %	2,54 %	14,35 %
Pêche et piégeage (2)	0,00 %			
Forêts (3)	27,01 %	29,81 %	17,77 %	15,34 %
Mines (4)	44,77 %	52,78 %	12,91 %	28,19 %
Aliments et boissons (5)	43,85 %	56,30 %	21,85 %	22,66 %
Caoutchouc et plastique (6)	37,65 %	46,63 %	16,74 %	11,52 %
Textiles (7)	44,97 %	52,14 %	33,07 %	2,57 %
Habillement (8)	25,57 %	28,57 %	19,45 %	9,80 %
Bois (9)	42,74 %	48,95 %	15,23 %	10,88 %
Meubles (10)	36,20 %	44,94 %	1,72 %	9,74 %
Papier (11)	67,62 %	85,53 %	40,98 %	32,92 %
Imprimerie (12)	27,03 %	46,16 %	16,43 %	2,43 %
Transformation primaire des métaux (13)	67,97 %	82,49 %	57,01 %	35,32 %
Fabrication de produits métalliques (14)	36,26 %	44,35 %	27,15 %	7,59 %
Machinerie (15)	23,58 %	35,73 %	3,87 %	9,64 %
Matériel de transport (16)	48,75 %	64,47 %	42,32 %	13,67 %
Produits électriques (17)	26,25 %	35,03 %	31,58 %	9,80 %
Produits minéraux non métalliques (18)	58,15 %	72,32 %	20,80 %	4,24 %
Produits chimiques (19)	22,39 %	40,37 %	11,40 %	10,31 %
Autres industries manufacturières (20)	29,74 %	43,02 %	9,91 %	12,36 %
Construction (21)	46,15 %	57,29 %	5,46 %	26,82 %
Transport et entreposage (22)	42,73 %	48,11 %	38,97 %	22,96 %
Communications (23)	55,62 %	72,77 %	66,84 %	27,06 %
Utilité publique (24)	69,64 %	78,59 %	71,92 %	55,82 %
Commerce de gros et de détail (25)	18,47 %	28,22 %	17,48 %	9,77 %
Finance et assurances (26)	22,83 %	29,50 %	23,92 %	20,45 %
Services aux entreprises (27)	11,36 %	22,36 %	14,52 %	7,57 %
Services personnels et de santé (28)	52,86 %	46,34 %	29,24 %	72,91 %
Services divers (29)	19,63 %	32,29 %	15,27 %	23,16 %
Administration publique (30)	76,28 %	77,55 %	77,89 %	74,41 %

Source : Calcul des auteurs sur base de l'Enquête sur la Population Active

Tableau 2 : Salaires moyens au Québec, par industrie et syndicalisation

		Salaire horaire moyen	Prime syndicale
Toutes les industries	Les deux	\$15,51	31 %
	Syndiqués	\$18,06	
	Non syndiqués	\$13,82	
Agriculture (1)	Les deux	\$10,06	21 %
	Syndiqués	\$11,90	
	Non syndiqués	\$9,87	
Pêche et piégeage (2)	Les deux	\$10,24	-
	Syndiqués	-	
	Non syndiqués	\$10,24	
Forêts (3)	Les deux	\$15,18	15 %
	Syndiqués	\$16,81	
	Non syndiqués	\$14,57	
Mines (4)	Les deux	\$18,91	9 %
	Syndiqués	\$19,82	
	Non syndiqués	\$18,17	
Aliments et boissons (5)	Les deux	\$14,38	4 %
	Syndiqués	\$14,73	
	Non syndiqués	\$14,10	
Caoutchouc et plastique (6)	Les deux	\$13,05	10 %
	Syndiqués	\$13,86	
	Non syndiqués	\$12,56	
Textiles (7)	Les deux	\$12,90	2 %
	Syndiqués	\$13,04	
	Non syndiqués	\$12,78	
Habillement (8)	Les deux	\$10,18	-4 %
	Syndiqués	\$9,87	
	Non syndiqués	\$10,28	
	Les deux	\$13,08	16 %

Bois (9)	Syndiqués	\$14,20	
	Non syndiqués	\$12,24	
Meubles (10)	Les deux	\$11,85	-4 %
	Syndiqués	\$11,51	
	Non syndiqués	\$12,04	
Papier (11)	Les deux	\$20,54	-2 %
	Syndiqués	\$20,43	
	Non syndiqués	\$20,78	
Imprimerie (12)	Les deux	\$16,20	12 %
	Syndiqués	\$17,56	
	Non syndiqués	\$15,69	
Transformation primaire des métaux (13)	Les deux	\$20,10	0 %
	Syndiqués	\$20,10	
	Non syndiqués	\$20,12	
Fabrication de produits métalliques (14)	Les deux	\$14,63	-4 %
	Syndiqués	\$14,21	
	Non syndiqués	\$14,86	
Machinerie (15)	Les deux	\$16,33	-6 %
	Syndiqués	\$15,62	
	Non syndiqués	\$16,55	
Matériel de transport (16)	Les deux	\$19,30	-17 %
	Syndiqués	\$17,51	
	Non syndiqués	\$21,00	
Produits électriques (17)	Les deux	\$16,38	1 %
	Syndiqués	\$16,49	
	Non syndiqués	\$16,34	
Produits minéraux non métalliques (18)	Les deux	\$14,84	10 %
	Syndiqués	\$15,44	
	Non syndiqués	\$14,00	

Produits chimiques (19)	Les deux	\$17,96	-8 %
	Syndiqués	\$16,85	
	Non syndiqués	\$18,28	
Autres industries manufacturières (20)	Les deux	\$15,17	1 %
	Syndiqués	\$15,23	
	Non syndiqués	\$15,14	
Construction (21)	Les deux	\$17,02	40 %
	Syndiqués	\$20,11	
	Non syndiqués	\$14,38	
Transport et entreposage (22)	Les deux	\$16,02	17 %
	Syndiqués	\$17,46	
	Non syndiqués	\$14,94	
Communications (23)	Les deux	\$18,81	-2 %
	Syndiqués	\$18,68	
	Non syndiqués	\$18,97	
Utilité publique (24)	Les deux	\$22,65	10 %
	Syndiqués	\$23,28	
	Non syndiqués	\$21,23	
Commerce de gros et de détail (25)	Les deux	\$11,86	3 %
	Syndiqués	\$12,19	
	Non syndiqués	\$11,78	
Finance et assurances (26)	Les deux	\$16,88	-5 %
	Syndiqués	\$16,17	
	Non syndiqués	\$17,08	
Services aux entreprises (27)	Les deux	\$16,57	-8 %
	Syndiqués	\$15,45	
	Non syndiqués	\$16,71	
Services personnels et de santé (28)	Les deux	\$15,62	74 %
	Syndiqués	\$19,52	
	Non syndiqués	\$11,24	
	Les deux	\$13,25	29 %

Services divers (29)	Syndiqués	\$16,16	
	Non syndiqués	\$12,54	
Administration publique (30)	Les deux	\$20,11	10 %
	Syndiqués	\$20,54	
	Non syndiqués	\$18,72	

Source : Calcul des auteurs sur base de l'Enquête sur la Population Active

Tableau 3 : Équations de salaire – Québec 1998

Variables	Modèle 1		Modèle 2		Modèle 3		Modèle 4	
	Param.	Signif.	Param.	Signif.	Param.	Signif.	Param.	Signif.
Constante	2,489	oui	2,466	oui	2,493	oui	2,508	oui
Âge								
15-19	-0,086	oui	-0,113	oui	-0,099	oui	-0,089	oui
20-24	-0,028	non	-0,059	oui	-0,047	non	-0,037	non
25-29	0,100	oui	0,063	oui	0,070	oui	0,079	oui
30-34	0,177	oui	0,138	oui	0,140	oui	0,149	oui
35-39	0,216	oui	0,177	oui	0,176	oui	0,184	oui
40-44	0,207	oui	0,169	oui	0,166	oui	0,174	oui
45-49	0,236	oui	0,197	oui	0,194	oui	0,200	oui
50-54	0,203	oui	0,166	oui	0,165	oui	0,173	oui
55-59	0,199	oui	0,170	oui	0,173	oui	0,180	oui
60-64	0,150	oui	0,127	oui	0,129	oui	0,137	oui
65-69	0,068	oui	0,056	oui	0,061	oui	0,059	oui
Vit à Montréal	0,039	oui	0,046	oui	0,044	oui	0,043	oui
Éducation								
0 à 8 années	-0,485	oui	-0,474	oui	-0,459	oui	-0,450	oui
secondaires partielles	-0,438	oui	-0,430	oui	-0,416	oui	-0,406	oui
11 à 13 années	-0,364	oui	-0,359	oui	-0,350	oui	-0,343	oui
postsecondaires partielles	-0,358	oui	-0,353	oui	-0,349	oui	-0,342	oui
diplôme postsecondaire	-0,294	oui	-0,293	oui	-0,291	oui	-0,286	oui
baccalauréat	-0,138	oui	-0,140	oui	-0,144	oui	-0,142	oui
temps plein	0,051	oui	0,046	oui	0,036	oui	0,032	oui
Statut marital								
marié ou union libre	0,010	oui	0,013	oui	0,012	oui	0,012	oui
célibataire	-0,066	oui	-0,061	oui	-0,057	oui	-0,055	oui
veuf	0,017	non	0,026	oui	0,027	oui	0,023	non
Type d'emploi								
permanent	0,006	non	0,017	oui	0,022	oui	0,026	oui
non permanent saisonnier	-0,005	non	0,008	non	-0,005	non	-0,006	non
non permanent temporaire	0,033	oui	0,038	oui	0,030	oui	0,030	oui
Homme	0,156	oui	0,151	oui	0,143	oui	0,144	oui
ancienneté	0,002	oui	0,002	oui	0,002	oui	0,002	oui
ancienneté*2	0,000	oui	0,000	oui	0,000	oui	0,000	oui
Industrie								
Agriculture (1)					-0,183	oui	-0,224	oui
Pêche et piégeage (2)					0,004	non	-0,016	non
Forêts (3)					0,071	oui	0,053	oui
Mines (4)					0,116	oui	0,117	oui
Aliments et boissons (5)					-0,028	oui	-0,036	oui
Caoutchouc et plastique (6)					-0,105	oui	-0,155	oui
Textiles (7)					-0,158	oui	-0,188	oui

Habillement (8)	-0,207	oui	-0,219	oui
Bois (9)	-0,078	oui	-0,116	oui
Meubles (10)	-0,134	oui	-0,131	oui
Papier (11)	0,118	oui	0,110	oui
Imprimerie (12)	-0,019	non	-0,060	oui
Transformation primaire des métaux (13)	0,096	oui	0,081	oui
Fabrication de produits métalliques (14)	-0,074	oui	-0,083	oui
Machinerie (15)	-0,036	oui	-0,050	oui
Matériel de transport (16)	0,068	oui	0,072	oui
Produits électriques (17)	-0,086	oui	-0,109	oui
Produits minéraux non métalliques (18)	-0,072	oui	-0,070	oui
Produits chimiques (19)	0,048	oui	0,040	oui
Autres industries manufacturières (20)	-0,083	oui	-0,111	oui
Construction (21)	0,022	oui	-0,092	oui
Transport et entreposage (22)	-0,018	oui	-0,038	oui
Communications (23)	0,029	oui	0,028	oui
Utilité publique (24)	0,107	oui	0,072	oui
Commerce de gros et de détail (25)	-0,174	oui	-0,196	oui
Finance et assurances (26)	0,000	non	-0,007	non
Services aux entreprises (27)	-0,055	oui	-0,067	oui
Services personnels et de santé (28)	-0,138	oui	-0,211	oui
Services divers (29)	-0,116	oui	-0,151	oui
Syndiqué	0,131	oui	0,115	oui
syndiqué*industrie=1			0,019	non
syndiqué*industrie=2			NA	NA
syndiqué*industrie=3			0,004	non
syndiqué*industrie=4			-0,033	non
syndiqué*industrie=5			-0,032	oui
syndiqué*industrie=6			0,078	oui
syndiqué*industrie=7			0,022	non
syndiqué*industrie=8			-0,082	oui
syndiqué*industrie=9			0,044	oui
syndiqué*industrie=10			-0,065	oui
syndiqué*industrie=11			0,002	non
syndiqué*industrie=12			0,078	oui
syndiqué*industrie=13			0,012	non
syndiqué*industrie=14			-0,038	oui
syndiqué*industrie=15			-0,041	non
syndiqué*industrie=16			-0,042	oui
syndiqué*industrie=17			0,010	non
syndiqué*industrie=18			-0,025	non
syndiqué*industrie=19			-0,065	oui
syndiqué*industrie=20			0,022	non
syndiqué*industrie=21			0,251	oui
syndiqué*industrie=22			0,007	non
syndiqué*industrie=23			-0,012	non
syndiqué*industrie=24			0,052	oui
syndiqué*industrie=25			-0,022	oui
syndiqué*industrie=26			-0,057	oui
syndiqué*industrie=27			-0,106	oui

syndiqué*industrie=28							0,135	oui
syndiqué*industrie=29							0,064	oui
syndiqué*industrie=30								
Occupation								
administrateurs	0,231	oui	0,229	oui	0,231	oui	0,232	oui
autres directeurs	0,176	oui	0,227	oui	0,297	oui	0,298	oui
cadres administratifs	0,220	oui	0,250	oui	0,283	oui	0,285	oui
sciences physiques	0,132	oui	0,144	oui	0,163	oui	0,174	oui
mathématiques	0,287	oui	0,319	oui	0,345	oui	0,344	oui
architectes et ingénieurs	0,283	oui	0,320	oui	0,333	oui	0,327	oui
autres travailleurs en génie et architecture	0,205	oui	0,227	oui	0,235	oui	0,235	oui
sciences sociales	0,168	oui	0,167	oui	0,251	oui	0,243	oui
clergé	-0,190	oui	-0,135	oui	-0,036	non	-0,024	non
professeur d'université	0,166	oui	0,152	oui	0,287	oui	0,271	oui
enseignement école primaire secondaire	0,255	oui	0,222	oui	0,360	oui	0,325	oui
autre enseignants	0,216	oui	0,194	oui	0,320	oui	0,294	oui
diagnostic et traitement des maladies	0,159	oui	0,168	oui	0,277	oui	0,277	oui
soins infirmiers	0,159	oui	0,123	oui	0,250	oui	0,212	oui
autres travailleurs en médecine	0,161	oui	0,168	oui	0,292	oui	0,278	oui
arts et loisirs	0,069	oui	0,094	oui	0,152	oui	0,158	oui
sténographes et dactylographes	-0,031	oui	-0,001	non	0,052	oui	0,050	oui
teneurs de livres	-0,133	oui	-0,108	oui	-0,042	oui	-0,035	oui
opérateurs sur les machines de bureau	-0,014	non	0,027	non	0,063	oui	0,058	oui
magasiniers	-0,179	oui	-0,161	oui	-0,082	oui	-0,078	oui
réceptionnistes	-0,087	oui	-0,083	oui	-0,050	oui	-0,044	oui
employé de bibliothèques	-0,012	non	-0,005	non	0,028	oui	0,029	oui
vente de marchandise	-0,157	oui	-0,119	oui	0,006	non	0,006	non
ventre de services et autres	-0,013	non	0,032	oui	0,053	oui	0,050	oui
services de protection	0,010	non	-0,012	non	0,013	non	0,029	oui
préparation des aliments et boissons	-0,237	oui	-0,205	oui	-0,100	oui	-0,077	oui
entretien des vêtements	-0,267	oui	-0,250	oui	-0,140	oui	-0,125	oui
autres travailleurs spécialisés dans les services	-0,187	oui	-0,173	oui	-0,097	oui	-0,099	oui
exploitants agricoles								
autres travailleurs en agriculture	-0,183	oui	-0,149	oui	-0,034	oui	-0,018	non
pêche, chasse et piégeage	-0,158	oui	-0,112	non	-0,124	non	-0,133	non
exploitation forestière	0,060	oui	0,087	oui	0,013	non	0,009	non
mineurs	0,243	oui	0,256	oui	0,132	oui	0,135	oui
travailleurs de l'industrie des aliments et boissons	-0,131	oui	-0,133	oui	-0,083	oui	-0,069	oui
autres travailleurs des industries de transformation	0,004	non	-0,003	non	0,019	non	0,028	oui
façonneurs et formeurs de métal	0,064	oui	0,061	oui	0,084	oui	0,081	oui
autres usineurs	-0,041	oui	-0,046	oui	-0,008	non	0,007	non
produits métalliques	0,005	non	0,007	non	-0,020	non	-0,006	non
appareils électriques	0,046	oui	0,054	oui	0,097	oui	0,100	oui
produits textiles	-0,292	oui	-0,277	oui	-0,113	oui	-0,095	oui
produits en bois	-0,127	oui	-0,117	oui	-0,046	oui	-0,041	oui
mécaniciens et réparateurs	0,022	oui	0,036	oui	0,107	oui	0,115	oui
excavateurs	0,148	oui	0,133	oui	0,118	oui	0,109	oui
matériel électrique	0,223	oui	0,193	oui	0,160	oui	0,140	oui
autres travailleurs du bâtiment	0,181	oui	0,162	oui	0,167	oui	0,133	oui
personnel d'exploitation des transports	-0,082	oui	-0,066	oui	-0,033	oui	-0,028	oui

	autre personnel d'exploitation des transports	0,071	oui	0,064	oui	0,070	oui	0,082	oui
	manutentionnaires	-0,153	oui	-0,151	oui	-0,079	oui	-0,071	oui
N		105 794		105 794		105 794		105 794	
R Carré ajusté		0,556		0,568		0,587		0,593	

Source : Calcul des auteurs sur base de l'Enquête sur la Population Active

Catégories manquantes : Industrie : Administration publique; Âge : 70 ans et plus; Occupation : Autres ouvriers; Éducation : Diplôme 2^e cycle universitaire ou plus; Statut marital : Séparé/divorcé; Permanence d'emploi : Non-permanent, occasionnel.

Tableau 5 : Décomposition de l'écart de salaires entre travailleurs syndiqués et non syndiqués

Écart entre le salaire moyen syndiqué - non syndiqué		30,68 %
Dont : en raison de différences des caractéristiques démographiques entre syndiqués et non-syndiqués	16,70 %	13,98 %
Dont : en raison du type d'emploi occupés par les travailleurs syndiqués	0,93 %	13,06 %
Dont : attribuable à l'industrie dans lesquelles travaillent les travailleurs syndiqués	1,52 %	11,54 %
Dont : en raison de la corrélation entre taux de syndicalisation et écart salarial	3,75 %	7,79 %

Source : Calcul des auteurs sur base de l'Enquête sur la Population Active

Tableau 6 : Écarts salariaux (%) entre industries

Agriculture (1)	-0,224
Habillement (8)	-0,219
Services personnels et de santé (28)	-0,211
Commerce de gros et de détail (25)	-0,196
Textiles (7)	-0,188
Caoutchouc et plastique (6)	-0,155
Services divers (29)	-0,151
Meubles (10)	-0,131
Bois (9)	-0,116
Autres industries manufacturières (20)	-0,111
Produits électriques (17)	-0,109
Construction (21)	-0,092
Fabrication de produits métalliques (14)	-0,083
Produits minéraux non métalliques (18)	-0,07
Services aux entreprises (27)	-0,067
Imprimerie (12)	-0,06
Machinerie (15)	-0,05
Transport et entreposage (22)	-0,038
Aliments et boissons (5)	-0,036
Pêche et piégeage (2)	-0,016
Finance et assurances (26)	-0,007
Administration publique (30)	0
Communications (23)	0,028
Produits chimiques (19)	0,04
Forêts (3)	0,053
Matériel de transport (16)	0,072
Utilité publique (24)	0,072
Transformation primaire des métaux (13)	0,081
Papier (11)	0,11
Mines (4)	0,117

Source : Calcul des auteurs sur base de l'Enquête sur la Population Active

Tableau 7 : Écarts salariaux moyens (%) entre travailleurs syndiqués et non syndiqués, par industrie.

Services aux entreprises (27)	-0,028
Habillement (8)	-0,004
Meubles (10)	0,013
Produits chimiques (19)	0,013
Finance et assurances (26)	0,021
Matériel de transport (16)	0,036
Machinerie (15)	0,037
Fabrication de produits métalliques (14)	0,04
Mines (4)	0,045
Aliments et boissons (5)	0,046
Produits minéraux non métalliques (18)	0,053
Commerce de gros et de détail (25)	0,056
Communications (23)	0,066
Administration publique (30)	0,078
Papier (11)	0,08
Forêts (3)	0,082
Transport et entreposage (22)	0,085
Produits électriques (17)	0,088
Transformation primaire des métaux (13)	0,09
Agriculture (1)	0,097
Textiles (7)	0,1
Autres industries manufacturières (20)	0,1
Bois (9)	0,122
Utilité publique (24)	0,13
Services divers (29)	0,142
Caoutchouc et plastique (6)	0,156
Imprimerie (12)	0,156
Services personnels et de santé (28)	0,213
Construction (21)	0,329

Source : Calcul des auteurs sur base de l'Enquête sur la Population Active

Tableau 8 : Salaires, syndicalisation et sous-traitance : impact des salaires et de la syndicalisation sur le niveau des achats d'une industrie auprès du secteur des services aux entreprises

Variable dépendante : Log de l'augmentation de la valeur ajoutée du secteur des services aux entreprises causé par une augmentation de la production de 100 millions dans les autres secteurs.

	Modèle 1	Modèle 2
Constante	7,868*	7,178*
Taux de syndicalisation	-0,902*	3,063*
Taux de syndicalisation au carré		-4,751*
Ecart salarial de l'industrie	1,343*	1,588*
Prime syndicale de l'industrie	2,759*	2,690*
Secteur primaire**	-0,412*	-0,453*
Secteur secondaire**	-0,555*	-0,586*
R carré ajusté	0,2638	0,2983
N	189	189
* Coefficient significatif		
** Coefficient à interpréter par rapport au niveau du secteur tertiaire		

Tableau 9 : Conventions collectives et sous-traitance

Secteur et industrie	(1)	(2)	Indice
Agriculture	979	1995	0.490727
Autres services	5556	9210	0.603257
Commerce détail	11144	19967	0.558121
Commerce de gros	7184	11890	0.604205
Communications autres services publics	2246	3882	0.578568
Construction	1758	2040	0.861765
Forêts	2763	3123	0.884726
Hébergement restauration	9320	12933	0.720637
Autres industries manufacturières	255	955	0.267016
Imprimerie édition	1774	3031	0.585285
Caoutchouc	568	913	0.622125
Chimiques	2846	3870	0.735401
Produits métalliques	2476	4130	0.599516
Machinerie	1070	1632	0.655637
Habillement	1563	2798	0.558613
Métaux première trans.	3463	4028	0.859732
Aliments	2155	5020	0.429283
Boissons	286	357	0.80112
Produits électriques et électroniques	198	5736	0.034519
Matières plastiques	746	1261	0.591594
Minéraux non métalliques	700	1030	0.679612
Produits textiles	876	1888	0.463983
Bois	1644	3181	0.516819
Cuir	154	490	0.314286
Transport	5504	10351	0.531736
Meubles	665	2156	0.308442
Papier	7660	9395	0.815327
Textile - première trans.	838	1058	0.79206
Finance assurance	2824	3440	0.82093
Mines, carrières	6416	6606	0.971238
Pêche	0	40	0
Services aux entreprises	1075	1836	0.585512
Santé et services sociaux	132421	192335	0.688491
Enseignement	116193	142842	0.813437
Gouvernement	5417	110968	0.048816
Immobilier assurance	132	263	0.501901
Transport entreposage	2876	3509	0.819607

(1) Nombre de travailleurs couverts par des clauses limitant le recours à la sous-traitance.

(2) Nombre de travailleurs couverts par les conventions analysées.

Tableau 10: Conventions collectives et sous-traitance : impact des conventions collectives sur le niveau des achats d'une industrie auprès du secteur des services aux entreprises

Variable dépendante: Log de l'augmentation de la valeur ajoutée du secteur des services aux entreprises causé par une augmentation de la production de 100 millions dans les autres secteurs.

	Modèle 1	Modèle 2	Modèle 3
	OLS	2SLS	2SLS
Constante	7,255*	5,854*	5,814*
Taux de syndicalisation	-1,537	0,495	2,120
Taux de syndicalisation au carré			-2,376
Indice de protection de l'industrie	0,846	3,803*	3,155*
Indice x Taux de syndicalisation	1,346	-3,626*	-2,686*
Ecart salarial de l'industrie	0,849*	1,486*	1,526*
Prime syndicale de l'industrie	1,678*	1,799*	1,848*
Secteur primaire**	-0,661*	-0,896*	-0,854*
Secteur secondaire**	-0,392*	-0,301*	-0,343*
R carré ajusté	0,333	0,305	0,311
N	189	189	189
* Coefficient significatif			
** Coefficient à interpréter par rapport au niveau du secteur tertiaire			

Tableau 11 : Estimation de l'impact d'une abrogation de l'article 45

Gains

Δ VA du secteur des services aux entreprises : +1 029 186 000 \$
=-3,626 (coefficient estimé au tableau 10)*-,05 (Diminution hypothétique de la proportion de conventions collectives incluant des clauses restrictives)*5 676 700 000 \$ (PIB du secteur des services aux entreprises au Québec)

Δ Production du secteur des services aux entreprises : +1 312 173 000 \$
Variation de production dans ce secteur correspondant à une variation de sa valeur ajoutée de 1 029 186 000 \$, calculée en utilisant les coefficients de la matrice entrée-sortie.

Δ Emploi du secteur des services aux entreprises : +24 301
Variation d'emploi dans ce secteur correspondant à une variation de sa production de 1 312 173 000 \$, calculée en utilisant les coefficients de la matrice entrée-sortie.

Pertes

Δ VA dans les autres secteurs de l'économie : -723 408 \$
Variation d'emploi dans le reste du secteur privé correspondant à un transfert de production de 1 312 173 000 \$ vers le secteur des services aux entreprises, calculée en utilisant les coefficients de la matrice entrée-sortie.

Δ Emploi dans les autres secteurs de l'économie -11 123
Variation d'emploi dans le reste du secteur privé correspondant à un transfert de production de 1 312 173 000 \$ vers le secteur des services aux entreprises, calculée en utilisant les coefficients de la matrice entrée-sortie.

Effets nets

Δ VA +305 776 \$
Différences entre la VA créée et perdue

Δ Emploi +13 177
Différences entre emplois créés et perdus

Δ Salaire moyen -3,97 %
Différences entre le salaire moyen des emplois créés et le salaire moyen des emplois perdus.

Annexe A : Clauses restreignant le recours à la sous-traitance incluses dans les conventions collectives (Nombre de travailleurs couverts)

Secteur			Nature des clauses			
	Aucune	Autre	Sans mises à pied + autres restrictions	Sans mises à pied	Sans mises à pied ni réduction des heures	Sans mises à pied et avec maintien des salaires
Agriculture	1016	420		559		
Autres services	3654	635	405	1725		552
Commerce détail	8823	3958		5886	95	491
Commerce de gros	4706	2519	180	1467		2785
Communications autres services publics	1636	1430		272		329
Construction	282	270		1395		
Forêts	360	2002		125		
Hébergement restauration	3613	7381		1547		
Autres industries manufact.	700	125		130		
Imprimerie et édition	1257	846	77	436		
Caoutchouc	345	115		318		
Produits chimiques	1024	1833	337	676		
Produit métalliques	1654	1105	145	628		
Machinerie	562	190		248		
Habillement	1235	319		900		
Première trans. des métaux	565	1353	10	890		422
Aliments	2865	767	325	816		
Boissons	71	180			106	
Produits électriques et élec.	5538	46		152		
Matière plastique	515	300	53	393		
Minéraux non métal.	330	320	152	138		
Produits textiles	1012	185	85		70	
Bois	1537	524	185	741		
Cuir	336	55				
Transport	4847	2491	2900	113		
Meubles	1491	162	100	223		
Papier	1735	6432	125	758		
Première trans. textiles	220	80		758		
Finance assurance	616	2267		421	136	
Mines, carrières	190	1755		3575		906
Pêche	40					
Services aux entreprises	761	100		905		70
Santé et services sociaux	59914	1997		126666	51	3707
Enseignement	26649	30447		83659		1697
Gouvernement	105551	1830		1025	53	2013
Immobilier et assurance	131		22	110		
Transport et entreposage	633	1155		1512		

Source : Ministère du Travail du Québec

Annexe A : Suite

Secteur	Nature des clauses		
	Avec accord préalable	Possible (Pas de détails)	Interdite (Pas de détails)
Agriculture			
Autres services		2000	239
Commerce détail	52	542	120
Commerce de gros		65	168
Communications autres services publics		150	65
Construction			93
Forêts	510	126	
Hébergement restauration	90	60	242
Autres industries manufact.			
Imprimerie et édition	61	354	
Caoutchouc		135	
Produits chimiques			
Produit métalliques	80	518	
Machinerie		632	
Habillement	109	235	
Première trans. des métaux		788	
Aliments		130	117
Boissons			
Produits électriques et élec.			
Matière plastique			
Minéraux non métal.		90	
Produits textiles		536	
Bois			194
Cuir			99
Transport			
Meubles			180
Papier	125	220	
Première trans. textiles			
Finance assurance			
Mines, carrières		130	50
Pêche			
Services aux entreprises			
Santé et services sociaux			
Enseignement		48	342
Gouvernement		496	
Immobilier et assurance			
Transport et entreposage		83	126

Source : Ministère du Travail du Québec